

CONTRAT DE DISTRIBUTION D'UNE ŒUVRE NOUVEAUX MÉDIAS

INTRODUCTION ET MISE EN GARDE : Il est primordial de noter que le présent contrat type ne peut s'appliquer à toute situation. Ce contrat type s'applique à un scénario ponctuel et ne doit en aucun cas être perçu comme s'appliquant ou créant un standard pour toute situation où un producteur nouveaux médias conclut une entente avec un distributeur. En effet, une entente de distribution d'une oeuvre nouveaux médias peut prendre plusieurs formes. Par exemple, les parties peuvent inclure des dispositions sur la distribution dans un contrat de coproduction. En effet, il se peut que soit le producteur nouveaux médias ou le producteur télévision ait sa propre société de distribution. Dans ce cas, les droits de distribution seraient accordés à la compagnie liée. Dans le cadre du présent contrat type, les droits de distribution de l'oeuvre nouveaux médias sont accordés à une tierce partie.

Bien qu'il s'inspire de transactions réelles, le présent contrat type pourrait ne pas refléter les pratiques commerciales canadiennes actuelles puisque celles-ci, à l'instar du domaine des technologies de l'information, sont en constante évolution. Il est également important de noter que certaines dispositions contenues au présent contrat type pourraient ne pas être acceptables pour l'une ou l'autre partie. Les commentaires accompagnant le présent contrat type le sont à des fins éducatives seulement et ne constituent aucunement ni ne doivent être interprétés comme constituant des conseils juridiques. Il est fortement recommandé que toute personne désirant utiliser le présent contrat type à des fins commerciales consulte préalablement un avocat. De plus, en raison de la rapidité de l'évolution des technologies, les pratiques commerciales, les méthodes de distribution et le droit applicable aux technologies de l'information sont constamment appelés à changer. Ainsi, plusieurs principes juridiques contenus dans le présent contrat type peuvent être sujets à des exceptions et varier d'une juridiction à l'autre.

Dans le cadre du présent contrat type, le terme « Producteur » désigne un producteur oeuvrant dans le domaine des technologies de l'information ayant acquis les droits nécessaires d'un producteur de télévision pour produire et exploiter une adaptation interactive (ci-après désignée l'« Oeuvre Nouveaux Médias ») d'une émission de télévision (ci-après désignée l'« Oeuvre Télévisuelle »). Ce contrat type suppose que l'entente entre le Producteur et le producteur de télévision a fait l'objet d'un contrat séparé. De plus, nous prenons pour acquis ici que le marché d'exploitation de l'Oeuvre Nouveaux Médias est intimement lié à celui de l'Oeuvre Télévisuelle (ce qui n'est pas toujours le cas) et que celles-ci seront distribuées conjointement. Comme l'Oeuvre Nouveaux Médias est une adaptation de l'Oeuvre Télévisuelle, il est logique de procéder ainsi et de tenter d'accorder les droits de distribution de l'Oeuvre Nouveaux Médias à la même entité qui distribue l'Oeuvre Télévisuelle. Notons enfin que le présent contrat type suppose que l'entente entre le producteur de télévision et le distributeur de l'Oeuvre Télévisuelle a fait l'objet d'un contrat séparé.

CONTRAT DE DISTRIBUTION D'UNE ŒUVRE NOUVEAUX MEDIAS

ENTRE

_____, personne morale légalement constituée en vertu des lois de [PROVINCE], [PAYS], dont le siège social est situé au [ADRESSE], agissant et représentée aux présentes par _____, dûment autorisé(e) tel qu'il (elle) le déclare.

(Ci-après désignée le « Producteur »)

ET

_____, personne morale légalement constituée en vertu des lois de [PROVINCE], [PAYS], dont le siège social est situé au [ADRESSE], agissant et représentée aux présentes par _____, dûment autorisé(e) tel qu'il (elle) le déclare.

(Ci-après désignée le « Distributeur »)

(Le Producteur et le Distributeur sont ci-après collectivement désignés les « Parties »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Distributeur exploite une entreprise qui distribue des œuvres télévisuelles, cinématographiques et multimédias à travers le monde;

ATTENDU QUE le Distributeur a acquis une licence exclusive pour la distribution de l'œuvre télévisuelle intitulée « _____ » (saison __) (ci-après désignée l'« Œuvre Télévisuelle»);

ATTENDU QUE le Producteur a produit et détient tous droits, titres et intérêts sur l'adaptation interactive de l'Œuvre Télévisuelle destinée à être exploitée par le biais d'un site Web (ci-après désigné l'« Œuvre Nouveaux Médias »);

ATTENDU QUE le Producteur désire retenir les services du Distributeur pour la distribution de l'Œuvre Nouveaux Médias en association avec l'Œuvre Télévisuelle;

ATTENDU QUE les Parties désirent confirmer leur entente par écrit; et

ATTENDU QUE les Parties ont la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de l'entente constatée dans le présent contrat;

N.B. : Le préambule permet de mettre en contexte l'identité des parties ainsi que l'objet de l'entente entre celles-ci. Il peut également établir certains mots clés de l'entente, qui seront ensuite utilisés dans le contrat. Les parties peuvent décider d'inclure ou non le préambule aux termes du contrat, suivant les circonstances, le vocabulaire utilisé etc. Dans le cadre du présent contrat type, le préambule fait partie intégrante du contrat.

EN CONSIDERATION DES CONVENTIONS ET CONDITIONS CI-APRES STIPULEES ET POUR BONNE, VALABLE ET SUFFISANTE CONSIDERATION RECONNUE PAR LES PARTIES AU PRESENT CONTRAT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

***N.B. :** Il est prudent d'inclure ce type de clause puisqu'elle mentionne expressément le fait que les parties, en exécutant le contrat, conviennent qu'une « considération » - quelle qu'en soit la forme et la nature - est établie entre elles et reconnaissent par ailleurs que celle-ci est suffisante pour lier chacune d'elles aux modalités et conditions du contrat.*

DROITS

1. Le Producteur accorde au Distributeur le droit exclusif de distribuer l'Oeuvre Nouveaux Médias, incluant toute mise à jour subséquente, pour la Durée du présent contrat, en toute langue, partout à travers le monde et ce, par tous les moyens et sur tous les supports actuellement connus ou inconnus à ce jour. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Distributeur peut concéder des licences relatives à l'Oeuvre Nouveaux Médias à des diffuseurs ou à tout autre tiers.

***N.B. :** Dans le cadre du présent contrat type, les droits de distribution de l'Oeuvre Nouveaux Médias refléteront probablement les droits accordés pour la distribution de l'Oeuvre Télévisuelle. Bien entendu, ceci n'est pas toujours le cas. Comme l'Oeuvre Nouveaux Médias peut prendre plusieurs formes et utiliser plusieurs technologies de transmission comme la messagerie texte, la télévision interactive, le téléphone cellulaire, le courriel, les consoles de jeux, le CD-ROM, le DVD, etc, les termes d'une entente de distribution différeront considérablement selon la nature et la forme de l'Oeuvre Nouveaux Médias. De plus, le Producteur voudra peut-être réserver ses droits sur la distribution de l'Oeuvre Nouveaux Médias selon le format ou le territoire et accorder les droits à plusieurs distributeurs selon leurs champs d'expertise et de pratique. Par exemple, il voudra peut-être transiger avec un distributeur pour la version de l'Oeuvre Nouveaux Médias en format Web et avec un autre distributeur pour l'Oeuvre Nouveaux Médias destinée à être exploitée sur les téléphones cellulaires.*

DURÉE

2. La durée du présent contrat est de ____ (__) années à partir de la fin des travaux de production de l'Oeuvre Nouveaux Médias, prévue le _____ (ci-après désignée la « Durée »). À échéance, le présent contrat est renouvelé automatiquement et sans aucune formalité pour une période de temps équivalente, sous réserve du droit des Parties d'y mettre fin en envoyant un avis écrit à l'autre partie dans un délai de ____ (__) jours avant l'échéance ou de tout renouvellement.

***N.B. :** La durée du présent contrat de distribution de l'Oeuvre Nouveaux Médias devrait logiquement correspondre à la durée de l'entente de distribution de l'Oeuvre Télévisuelle puisque celles-ci seront distribuées conjointement. Cependant, ce n'est pas toujours le cas et le Producteur peut vouloir limiter la durée du contrat selon l'expérience du Distributeur. Notons que dans le cas du présent contrat type, sa durée se renouvelle*

automatiquement sauf si les Parties décident d'y mettre fin par l'envoi d'un avis à cet effet.

DISTRIBUTION

3. Le Distributeur s'engage à faire tout effort raisonnable pour distribuer l'Oeuvre Nouveaux Médias conjointement avec l'Oeuvre Télévisuelle. Cependant, le Distributeur peut également distribuer l'Oeuvre Nouveaux Médias indépendamment de l'Oeuvre Télévisuelle.
4. Lorsque cela est nécessaire pour assurer une vente dont la valeur est de _____ (_____\$) et plus, le Producteur s'engage à fournir ses services afin d'installer l'Oeuvre Nouveaux Médias sur le serveur de l'acheteur. Le Producteur recevra alors la somme de _____ (_____\$) à titre d'honoraires pour les services rendus.
5. Si l'Oeuvre Nouveaux Médias doit être adaptée ou traduite afin d'assurer une vente, les Parties conviennent que le Producteur aura un droit de premier refus pour effectuer ces travaux pour le compte de l'acheteur. Le Distributeur doit faire tout effort raisonnable pour que ce droit de premier refus soit inclus à toute entente avec un acheteur. Les termes de l'entente de services d'adaptation ou de traduction seront négociés ultérieurement selon les conditions du marché entre le Producteur et l'acheteur.
6. Si l'Oeuvre Nouveaux Médias nécessite des mises à jour ou des services d'entretien, les Parties conviennent que le Producteur aura un droit de premier refus pour effectuer ces travaux pour le compte de l'acheteur. Le Distributeur doit faire tout effort raisonnable pour que ce droit de premier refus soit inclus à toute entente avec un acheteur. Les termes de l'entente de services de mise à jour ou d'entretien seront négociés ultérieurement selon les conditions du marché entre le Producteur et l'acheteur.

***N.B. :** Il n'est pas déraisonnable de s'attendre à ce que le Distributeur fasse tout effort raisonnable pour distribuer l'Oeuvre Nouveaux Médias conjointement avec l'Oeuvre Télévisuelle. Par contre, il est prudent de permettre également au Distributeur distribuer l'Oeuvre Nouveaux Médias indépendamment de l'Oeuvre Télévisuelle afin de maximiser le potentiel de ventes.*

Le Producteur est la partie la plus apte à installer l'Oeuvre Nouveaux Médias sur le(s) serveur(s) de l'acheteur puisqu'il la lui-même conçue, développée et produite. De plus, lorsque cela est nécessaire pour assurer la vente à un acheteur étranger par exemple, il pourra être appelé à adapter, traduire ou autrement personnaliser l'Oeuvre Nouveaux afin que celle-ci réponde aux besoins spécifiques de l'acheteur. Il pourra également assurer un suivi technique par la suite. Dans le cadre du présent contrat, le Distributeur s'engage à faire tout effort raisonnable pour inclure dans son contrat avec tout acheteur un droit de premier refus au bénéfice du Producteur pour effectuer de tels travaux.

RECETTES BRUTES

Initiales des parties ____ ____

7. Dans le cadre du présent contrat, l'expression « Recettes Brutes » signifie toute somme d'argent reçue par le Distributeur à la suite de la distribution de l'Oeuvre Nouveaux Médias, incluant tout honoraire d'agent de vente ou de sous-distributeur. Il est convenu entre les Parties que tout honoraire d'agent de vente ou de sous-distributeur sera payé à partir de la part du Distributeur des Recettes Brutes.

***N.B. :** Il est courant que les recettes brutes incluent les honoraires des agents de vente ou des sous-distributeurs, mais ceux-ci doivent être payés à partir de la part du Distributeur.*

RECETTES AJUSTÉES

8. Dans le cadre du présent contrat, l'expression « Recettes Ajustées » signifie les Recettes Brutes après déduction de tout coût d'installation ou d'adaptation de l'Oeuvre Nouveaux Médias lorsque de tels travaux sont nécessaires pour assurer une vente.

***N.B. :** Il est parfois nécessaire d'installer ou d'adapter l'Oeuvre Nouveaux Médias afin que celle-ci réponde aux besoins spécifiques d'un acheteur. L'inclusion de cet article permet de déduire de tout coût d'installation ou d'adaptation de l'Oeuvre Nouveaux Médias des Recettes Brutes.*

DÉPENSES DE DISTRIBUTION

9. Dans le cadre du présent contrat, l'expression « Dépenses de Distribution » signifie tout coût et toute dépense déboursés par le Distributeur et directement liés à la promotion, au marketing et à la distribution de l'Oeuvre Nouveaux Médias incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, tout matériel publicitaire, participations à des festivals, ainsi que les frais de courrier et de téléphone liés à la distribution de l'Oeuvre Nouveaux Médias.
10. Toute Dépense de Distribution sera remboursée au Distributeur à même les Recettes Brutes ou les Recettes Ajustées, le cas échéant.

***N.B. :** Le Distributeur va encourir des coûts afin de maximiser les ventes de l'Oeuvre Nouveaux Média. L'inclusion de cet article permet de déduire tout coût et toute dépense déboursés par le Distributeur et directement liés à la promotion, au marketing et à la distribution de l'Oeuvre Nouveaux Médias des Recettes Brutes.*

COMMISSION

11. Le Distributeur a le droit de retenir _____ pour cent (___%) des Recettes Brutes ou des Recettes Ajustées, le cas échéant, titre de commission sur toute vente (ci-après désignée la « Commission »).

N.B. : Dans le cadre du présent contrat type, nous prenons pour acquis que la commission du Distributeur pour la distribution de l'Oeuvre Nouveaux Médias sera la même que pour la distribution de l'Oeuvre Télévisuelle. Celle-ci se situe généralement entre 20% et 40%.

RECETTES NETTES

12. Dans le cadre du présent contrat, le terme « Recettes Nettes » signifie les Recettes Brutes ou les Recettes Ajustées, le cas échéant, après déduction de la Commission, des Dépenses de Distribution et du remboursement, le cas échéant, des avances de distribution du Distributeur.
13. Le Distributeur doit remettre au Producteur sa part des Recettes Nettes tirées de la distribution de l'Oeuvre Nouveaux Médias sur une base bi-annuelle accompagné d'un rapport de ventes couvrant la période donnée.

N.B. : Cet article prévoit le partage des Recettes Nettes entre les Parties. Dans le cadre du présent contrat type, le Producteur recevra sa part des Recettes Nettes sur une base bi-annuelle.

COMPTABILITÉ

15. Le Distributeur doit fournir au Producteur un rapport bi-annuel de tous les revenus résultant de la distribution de l'Oeuvre Nouveaux Médias incluant, le cas échéant, le nom de tout acheteur, les Recettes Brutes, les Recettes Ajustées, la Commission, les Dépenses de Distribution et les Recettes Nettes.
16. Le Producteur aura accès aux livres comptables du Distributeur relatif à la distribution de l'Oeuvre Nouveaux Médias, sur avis de _____ (___) jours. Ce droit d'accès s'applique pendant la durée du présent contrat, incluant tout renouvellement, plus un an, à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient un délai plus long.

N.B. : Cette disposition oblige le Distributeur à tenir une comptabilité distincte pour l'Oeuvre Nouveaux Médias et à permettre l'accès aux livres au Producteur suivant une demande à cet effet. De plus, cet article impose l'obligation au Distributeur de fournir au Producteur un rapport bi-annuel de tous les revenus et de toutes les dépenses concernant la distribution de l'Oeuvre Nouveaux Médias.

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

17. Le Producteur représente et garantit au Distributeur que :
 - 17.1 il a la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution du présent contrat;
 - 17.2 il détient tous les droits, titres et intérêts sur l'Oeuvre Nouveaux Médias dont, le cas échéant, les droits nécessaires obtenus de tierces parties;

- 17.3 l'Oeuvre Nouveaux Médias ne viole aucun droit de propriété intellectuelle, de propriété ou tout autre droit de tierces parties, n'est pas contraire à la loi et ne contient aucun matériel diffamatoire;
- 17.4 il n'a conclu aucune entente qui soit contraire ou inconciliable avec l'une ou l'autre des dispositions du présent contrat et qu'il n'existe aucune poursuite, réclamation ou litige en cours ou menace de poursuite, de réclamation ou de litige qui pourrait porter atteinte aux droits ou aux titres du Distributeur relativement à l'Oeuvre Nouveaux Médias;
18. en conséquence de ce qui précède, il s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Distributeur pour tous dommages, dépenses, frais et coûts raisonnables encourus ou subis par lui à la suite de toute poursuite intentée par un tiers en raison de la non-conformité à l'une ou l'autre des déclarations et garanties qui précèdent.

***N.B. :** Les déclarations et les garanties auxquelles le Producteur s'engage par contrat peuvent être détaillées. Le Distributeur veut s'assurer que le Producteur a obtenu tous les droits de propriété intellectuelle et l'affranchissement des droits relatifs aux contenus qui sont nécessaires pour produire l'Oeuvre Nouveaux Médias et accorder au Distributeur le droit de distribuer celle-ci. Le Distributeur sait qu'il peut être appelé comme partie défenderesse dans tout litige soulevé par des tiers à la suite de la négligence ou du défaut du Producteur de libérer les droits de propriété intellectuelle nécessaires. Si le Producteur est une petite entreprise, le Distributeur sait qu'advenant une violation grave donnant lieu à un litige soulevé par un tiers, le Producteur n'aura peut-être pas les ressources suffisantes pour indemniser le Distributeur contre les dommages qu'il pourrait subir en se défendant. Le Distributeur voudra que les déclarations et les garanties fournies par le Producteur soient les plus solides et les moins équivoques possible. En règle générale, le Producteur devrait être en mesure de faire ces déclarations et donner cette garantie. Par contre, le Producteur voudra nuancer ses déclarations et il pourra parfois négocier l'inclusion d'une formule telle que « au meilleur des connaissances du Producteur » pour caractériser les déclarations faites et les garanties donnée.*

FIN ET RÉSILIATION DU PRÉSENT CONTRAT

19. Advenant le défaut ou l'omission d'une des Parties de respecter l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du présent contrat, l'autre partie peut résilier le présent contrat en donnant un avis écrit préalable de ____ (__) jours ouvrables, à moins que la partie visée ne remédie au défaut à l'intérieur dudit délai.
20. Conformément à l'article 2, les Parties peuvent mettre fin au présent contrat en envoyant un avis écrit à l'autre partie dans un délai de ____ (__) jours avant la fin de la Durée ou de tout renouvellement.
21. La faillite, l'insolvabilité et la cession de biens par l'une ou l'autre des Parties constituent un défaut résiliant le présent contrat de plein droit.

N.B. : Les clauses de résiliation sont essentielles pour les deux parties en ce qu'elles permettent à chacune de minimiser les pertes advenant la nécessité de mettre fin au contrat. Il est important que la résiliation repose sur une violation substantielle ou importante, étant donné qu'une partie qui respecte de façon générale les modalités du contrat ne veut pas que l'autre partie soit en mesure de considérer des violations mineures ou frivoles comme motif suffisant pour mettre fin au contrat et se soustraire à ses obligations. De plus, il est prudent d'inclure une période au cours de laquelle il est possible à la partie en défaut d'y remédier avant que la résiliation ne prenne effet. De plus, il est prudent d'inclure une période au cours de laquelle il est possible à la partie en défaut d'y remédier avant que la résiliation ne prenne effet. Un avis devra être donné, le cas échéant.

Notons que dans le cadre du présent contrat, les Parties peuvent également décider de ne pas le renouveler en envoyant un avis écrit à l'intérieur d'un délai déterminé.

AVIS

22. Tout avis destiné à une partie est réputé avoir été valablement donné s'il est fait par écrit et acheminé par courrier recommandé ou certifié, par huissier ou par service de messagerie, à telle partie à l'adresse indiquée au début du présent contrat ou à toute autre adresse que la partie concernée peut faire connaître par un avis semblable à l'autre partie. Une copie de tout avis envoyé par courrier électronique doit aussi être acheminée selon l'un des modes de livraison ci-haut mentionnés. Tout avis sera réputé reçu le jour même lorsqu'il est donné ou livré en main propre à un représentant d'une des Parties ou au troisième jour ouvrable suivant l'envoi par courrier régulier, recommandé ou certifié.

N.B. : Il est important d'indiquer à quelle date un avis est réputé reçu puisque c'est à compter de cette date que le délai d'exécution de l'obligation par la partie qui reçoit l'avis commence à courir.

RELATION ENTRE LES PARTIES

23. Les Parties étant des entrepreneurs indépendants, le présent contrat ne les lie qu'aux fins qui y sont mentionnées. Par conséquent, les dispositions du présent contrat ne peuvent nullement être interprétées comme créant une quelconque association ou société entre les Parties ou comme confiant un quelconque mandat de l'une à l'autre. De plus, aucune des Parties ne peut lier l'autre, de quelque façon que ce soit et envers qui que ce soit, autrement qu'en conformité avec les dispositions du présent contrat.

N.B. : Pour des raisons liées à la responsabilité des Parties, il est important de définir la relation qui existe entre elles. La collaboration entre entrepreneurs indépendants n'entraîne pas le même niveau de responsabilité qu'une relation employeur-employé, par exemple.

FORCE MAJEURE

24. Aucune des Parties ne peut être considérée en défaut en vertu du présent contrat si l'exécution de ses obligations, en tout ou en partie, est retardée ou empêchée par suite d'une situation de force majeure. La force majeure est un événement extérieur, imprévisible, irrésistible et rendant absolument impossible l'exécution d'une obligation.

N.B. : Cette disposition protège les parties en cas d'événements imprévisibles et hors de leur contrôle.

AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

25. L'éventuelle illégalité ou nullité d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition (ou partie d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition) ne saurait affecter de quelque manière la légalité des autres articles, paragraphes ou dispositions du présent contrat, ni non plus le reste de cet article, de ce paragraphe ou de cette disposition, à moins d'intention contraire évidente dans le texte.

N.B. : L'objectif de cette disposition est de maintenir la validité du contrat si une ou plusieurs clauses sont déclarées invalides.

PRÉAMBULE ET ANNEXES

26. Le préambule et les annexes font parties intégrantes du présent contrat.

CESSION ET PORTÉE DU PRÉSENT CONTRAT

27. Aucune partie ne peut céder ou autrement transférer à un tiers tout ou partie de ses droits dans le présent contrat sans obtenir au préalable la permission écrite de l'autre partie à cet effet. Le présent contrat lie les Parties, ainsi que leurs successeurs, héritiers et ayants droit respectifs.

N.B. : Cette disposition interdit à une partie de céder ses droits dans le contrat à une tierce partie sans obtenir l'autorisation de l'autre partie au préalable.

DROIT APPLICABLE ET ÉLECTION DE DOMICILE (ou ARBITRAGE)

28. Le présent contrat est assujéti aux lois en vigueur dans la Province de _____, [Pays];

29. Les Parties conviennent d'élire domicile dans le district judiciaire de _____, Province de _____, [Pays], et choisissent celui-ci comme le district approprié pour l'audition de toute réclamation découlant de l'interprétation, l'application, l'accomplissement, l'entrée en vigueur, la validité et les effets du présent contrat.

N.B. : Le droit applicable et l'interprétation qu'en font les tribunaux, peuvent varier d'une juridiction à l'autre. Ainsi, il est avantageux pour les Parties de déterminer à l'avance

quelles lois s'appliqueront en cas de litige et quel tribunal sera habilité à entendre la cause. Dépendamment de son pouvoir de négociation, une partie cherchera à élire domicile dans la province où se trouve son siège social.

***ARBITRAGE** : Les Parties pourraient préférer éviter les tribunaux et régler tout différend potentiel par voie d'arbitrage. L'arbitrage offre plusieurs avantages par rapport au système judiciaire : il s'agit d'un processus confidentiel qui est moins onéreux et plus rapide qu'une action en justice. Si les Parties retiennent l'arbitrage, un article comme celui-ci devrait être intégré au contrat : « Les Parties conviennent de régler par voie d'arbitrage, à l'exclusion de tout autre recours y compris l'injonction, tout différend soulevé par l'interprétation ou l'application du présent contrat. Si les Parties sont en désaccord sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, une partie peut soumettre le désaccord à l'arbitrage. À cette fin, la partie désirant se prévaloir de l'arbitrage expédie à l'autre un avis écrit énonçant sa position, indiquant que le différend est référé à l'arbitrage et proposant le nom d'un arbitre. L'autre partie choisit un autre arbitre dans les quinze (15) jours suivants la réception de l'avis. Les deux arbitres ainsi nommés en choisissent un troisième. Les arbitres ont discrétion quant à la procédure et à la preuve. Ils peuvent agir en amiables compositeurs. En cas de désaccord sur les règles et procédures à suivre, les articles 940 et suivants du Code de procédure civile de la province du Québec relatifs à l'arbitrage s'appliquent. Dans tous les cas, les Parties conviennent de se conformer immédiatement à toute décision rendue en vertu du présent article, qui sera exécutoire, finale et sans appel ».*

TOTALITÉ ET INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

30. Le présent contrat représente la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties. Aucune déclaration, représentation, promesse ou condition non contenue dans le présent contrat ne peut et ne doit être admise pour contredire, modifier ou affecter de quelque façon que ce soit les termes de celui-ci. Le présent contrat ne peut être modifié que par un autre écrit, dûment signé par toutes les Parties.

***N.B.** : Cette disposition exclut expressément toute déclaration, représentation, promesse ou condition verbale ou écrite intervenue entre les parties. Ainsi, seuls les termes du contrat pourront lier les Parties. De plus, cette disposition indique que les termes du contrat ne pourront être modifiés que par un écrit signé par les deux parties.*

EXEMPLAIRES

31. Lorsque paraphé et signé par toutes les Parties, chaque exemplaire du présent contrat est réputé être un original, mais ces exemplaires ne reflètent ensemble qu'une seule et même entente. La transmission et la signature du présent contrat par télécopie lie également les Parties.

***N.B.** : Cette disposition permet de considérer tout exemplaire du contrat signé par les Parties comme un original. De plus, il permet aux Parties de transiger par télécopie pour des questions de rapidité et d'efficacité.*

**EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNE A [Ville dans laquelle le contrat est conclu],
CE [Date],**

[Nom du signataire], représentant dûment autorisé du Producteur

[Nom du signataire], représentant dûment autorisé du Distributeur